

DEPUIS 1938



BULLETIN D'INFORMATION

Edition du 15 décembre 2001

35 HEURES

A compter du 1er janvier 2002, toutes les entreprises sont concernées par l'application de la législation relative à la réduction du temps de travail (35 heures).

Souvent, la prise en compte des nouvelles dispositions peut se ramener, à horaire inchangé, à une simple augmentation du nombre des heures supplémentaires rémunérées par un salaire horaire majoré.

Tel était d'ailleurs l'esprit du tout premier accord de branche conclu sous l'empire de la première des lois AUBRY. A cette époque, cette manière simple et rationnelle de traiter le problème avait fort mécontenté Madame AUBRY.

C'est la raison d'être du contingentement restrictif des heures supplémentaires, apparu dans la seconde loi AUBRY. C'est ce contingentement qui conduit certaines entreprises à devoir rechercher d'autres solutions.

Le choix entre ces deux modalités est d'autant moins aisé que pour des raisons d'ordre strictement politique, le dispositif retenu s'abstient, sur de nombreux points essentiels, d'apporter des réponses claires.

Dans les limites qu'impose cette imprécision, nous nous tenons à votre disposition pour vous assister dans la recherche des solutions les mieux adaptées à votre cas.

Déduction des frais généraux

La question est souvent soulevée des limites posées à la déduction des frais généraux par les entreprises : loyers, déplacements, réceptions, frais administratifs.

Il n'existe en l'espèce aucun barème ni limite définie de manière mathématique. La référence centrale se résume à une question : « Les frais concernés constituent-ils des dépenses nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ? ».

Si la réponse est positive – et il appartient au dirigeant de s'approprier à en faire la démonstration –, les frais sont déductibles. Dans le cas contraire, il s'agit de dépenses personnelles.

Flash mission

Il n'est pas rare qu'il apparaisse pertinent d'acquérir ou de détenir un patrimoine immobilier dans le cadre d'une Société Civile Immobilière.

Quelle que soit la motivation de ce choix, il faut conserver à l'esprit que la SCI est une société à part entière dont les règles de fonctionnement doivent impérativement être respectées. Ceci comprend certes le respect des échéances fiscales, mais aussi un fonctionnement juridique normal, incluant notamment la réunion d'une assemblée générale annuelle.

Nous pouvons naturellement vous assister pour ce faire. Contactez-nous !

Bientôt à MOUTIERS !

Le GROUPE MARTIN RETORD termine actuellement des négociations en vue d'une prochaine implantation à MOUTIERS.

Situé au cœur de la Tarentaise, ce nouveau bureau nous permettra de nous rapprocher de nos clients installés dans cette vallée.

La montée en charge de ce site sera bien sur progressive, et l'opportunité de lui rattacher un dossier fera l'objet d'une évaluation au cas par cas, conduite de manière concertée avec les personnes intéressées.

Nous vous tiendrons informés dans nos prochaines éditions.

3 bis - 5, boulevard Gambetta
73000 CHAMBERY
tel 04 79 62 26 73
fax 04 79 96 99 37

MBE / 225
69, boulevard Saint-Marcel
75013 PARIS
e-mail : gmrpnr@aol.com

Les Glaciers
73150 VAL D'ISERE
tel 04 79 06 09 85
fax 04 79 06 15 93